



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 8 juin 2022  
(OR. en)

9979/22

LIMITE

POLCOM 50  
SERVICES 4  
WTO 114

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2022/0174(NLE)

---

---

### PROPOSITION

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	7 juin 2022
Destinataire:	Secrétariat Général du Conseil
N° doc. Cion:	COM(2022) 257 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, d'un accord sur la modification des listes d'engagements spécifiques au titre de l'accord général sur le commerce des services en vue d'y incorporer l'annexe 1 de la déclaration sur la conclusion des négociations sur la réglementation intérieure dans le domaine des services du 2 décembre 2021

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 257 final.

---

p.j.: COM(2022) 257 final



Bruxelles, le 7.6.2022  
COM(2022) 257 final

2022/0174 (NLE)

Proposition de

## **DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, d'un accord sur la modification des listes d'engagements spécifiques au titre de l'accord général sur le commerce des services en vue d'y incorporer l'annexe 1 de la déclaration sur la conclusion des négociations sur la réglementation intérieure dans le domaine des services du 2 décembre 2021**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

#### • Justification et objectifs de la proposition

L'article VI de l'accord général sur le commerce des services (AGCS) contient un mandat intégré pour l'élaboration des disciplines nécessaires afin de faire en sorte que les mesures en rapport avec les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques et les prescriptions en matière de licences ne constituent pas des obstacles non nécessaires au commerce des services. Les membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) négocient ces disciplines relatives à la réglementation intérieure depuis de nombreuses années et ces négociations ont lieu, depuis 1999, dans le cadre du groupe de travail sur la réglementation intérieure. Les négociations multilatérales fondées sur ce mandat n'ont pas encore abouti à un accord entre tous les membres de l'OMC, malgré les efforts déployés pour relancer les négociations dans la perspective de la 11<sup>e</sup> conférence ministérielle de l'OMC (CM11) à Buenos Aires.

Lors de la CM11, un groupe de 59 membres de l'OMC, dont l'Union européenne, a par conséquent publié une communication ministérielle conjointe sur la réglementation intérieure dans le domaine des services<sup>1</sup>. Dans cette communication, les ministres ont réaffirmé leur engagement de faire avancer les négociations sur la réglementation intérieure dans le domaine des services et ont appelé tous les membres de l'OMC à intensifier les travaux après la onzième conférence ministérielle en vue de conclure la négociation sur les disciplines relatives à la réglementation nationale.

En mai 2019, une nouvelle déclaration conjointe a été publiée, dans laquelle les ministres des 59 membres de l'OMC ont accueilli avec satisfaction les progrès accomplis dans les négociations depuis la onzième conférence ministérielle et se sont engagés à poursuivre les travaux sur les questions en suspens en vue d'en incorporer le résultat dans leurs listes respectives d'engagements spécifiques d'ici à la douzième conférence ministérielle<sup>2</sup>.

Les négociations menées dans le cadre de cette initiative de déclaration conjointe se sont conclues avec succès le 2 décembre 2021 et ont abouti à un document de référence sur la réglementation intérieure dans le domaine des services (ci-après le «document de référence»)<sup>3</sup>. Dans une déclaration sur la conclusion des négociations sur la réglementation intérieure dans le domaine des services, publiée le 2 décembre 2021 (ci-après la «déclaration»)<sup>4</sup>, 67 membres de l'OMC ont pris note de la conclusion des négociations relatives au document de référence, qui constitue l'annexe 1 de la déclaration. Ils se sont également félicités des listes d'engagements spécifiques qui ont été présentées à titre de contributions à la finalisation des négociations. Ces 67 membres de l'OMC représentent plus de 90 % du commerce mondial des services.

Conformément à la section I du document de référence, les participants à cette déclaration ont confirmé leur intention d'incorporer les disciplines figurant dans le document de référence (annexe 1 de la déclaration) en tant qu'engagements additionnels dans leurs listes annexées à l'AGCS. Sous réserve de l'accomplissement de toutes procédures internes requises, les participants comptent présenter leurs listes d'engagements spécifiques pour certification,

<sup>1</sup> WT/MIN(17)/61 du 13 décembre 2017.

<sup>2</sup> WT/L/1059 du 23 mai 2019.

<sup>3</sup> INF/SDR/2 du 26 novembre 2021, joint en tant qu'annexe 1 au document WT/L/1129.

<sup>4</sup> WT/L/1129 du 2 décembre 2021.

conformément aux procédures pour la certification de rectifications ou d'améliorations des listes d'engagements spécifiques<sup>5</sup>, dans un délai de 12 mois à compter de la date de la déclaration. Par la certification, les participants donneront un effet juridique aux disciplines figurant à l'annexe 1 de la déclaration en les incorporant en tant qu'engagements additionnels dans leur liste d'engagements spécifiques au titre de l'AGCS.

La proposition ci-jointe de décision du Conseil présentée par la Commission vise à conclure formellement l'accord sur la modification de la liste AGCS de l'UE afin d'incorporer les disciplines du document de référence (annexe 1 de la déclaration), conformément à l'article 218, paragraphe 6, du TFUE. Les modifications à la liste AGCS de l'UE devraient être faites conformément à la «Liste d'engagements spécifiques avant la finalisation» de l'Union<sup>6</sup>.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Les négociations ont été menées en étroite concertation avec le comité de la politique commerciale (services et investissements), comme le prévoit l'article 218, paragraphe 3. La conclusion formelle des négociations par le Conseil est l'une des mesures nécessaires au titre de l'article 218, paragraphe 6, pour donner un effet juridique au résultat négocié et lancer la modification de la liste d'engagements spécifiques de l'UE.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

L'accord est pleinement cohérent avec les politiques de l'Union européenne. L'accord préserve les services publics et n'a pas d'incidence sur le droit des gouvernements de régler dans l'intérêt général.

## **2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ**

- **Base juridique**

L'accord doit être conclu par l'Union européenne en vertu d'une décision du Conseil fondée sur l'article 218, paragraphe 6, du TFUE, après approbation du Parlement européen.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Conformément à l'article 5, paragraphe 3, du TUE, le principe de subsidiarité ne s'applique pas aux domaines relevant de la compétence exclusive de l'Union.

- **Proportionnalité**

La proposition de conclure l'accord n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif consistant à prendre, au nom de l'Union européenne, des engagements additionnels au titre de l'AGCS en matière de réglementation intérieure.

- **Choix de l'instrument**

La présente proposition de décision du Conseil est soumise conformément à l'article 218, paragraphe 6, du TFUE, qui prévoit l'adoption, par le Conseil, d'une décision autorisant la conclusion de l'accord. Elle apparaît comme étant l'instrument juridique le plus approprié pour atteindre l'objectif énoncé dans la présente proposition.

---

<sup>5</sup> S/L/84 du 14 avril 2000.

<sup>6</sup> INF/SDR/IDS/EU/Rev.1.

### **3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT**

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

- **Consultation des parties intéressées**

Sans objet.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet.

- **Analyse d'impact**

Sans objet.

- **Réglementation affûtée et simplification**

L'accord n'est pas soumis aux procédures du programme REFIT.

- **Droits fondamentaux**

La proposition n'a pas d'incidence sur la protection des droits fondamentaux au sein de l'Union européenne.

### **4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE**

L'accord ne devrait pas avoir d'incidence financière sur le budget de l'UE.

### **5. AUTRES ÉLÉMENTS**

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Sans objet.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

L'accord permettrait d'incorporer les disciplines figurant à l'annexe 1 de la déclaration dans la liste AGCS applicable sur le territoire de l'Union européenne.

Proposition de

**DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, d'un accord sur la modification des listes d'engagements spécifiques au titre de l'accord général sur le commerce des services en vue d'y incorporer l'annexe 1 de la déclaration sur la conclusion des négociations sur la réglementation intérieure dans le domaine des services du 2 décembre 2021**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91, son article 100, paragraphe 2, et son article 207, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a) v),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen<sup>7</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Lors de la 11<sup>e</sup> conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, un groupe de 59 membres de l'OMC, dont l'Union européenne, a publié une communication ministérielle conjointe sur la réglementation intérieure dans le domaine des services, par laquelle ils ont lancé une initiative plurilatérale visant à négocier des disciplines relatives à la réglementation intérieure dans le domaine des services.
- (2) Les négociations ont été menées par la Commission en concertation avec le comité institué par l'article 207, paragraphe 3, du traité. Le nombre de participants à cette initiative plurilatérale de déclaration conjointe a augmenté au fil du temps pour atteindre finalement 67 membres de l'OMC.
- (3) Le 2 décembre 2021, les participants à ces négociations ont publié une déclaration sur la conclusion des négociations sur la réglementation intérieure dans le domaine des services (ci-après la «déclaration»), qui a annoncé l'aboutissement des négociations. Les participants ont pris note de la conclusion des négociations relatives au document de référence sur la réglementation intérieure dans le domaine des services<sup>8</sup> (ci-après le «document de référence»), qui constitue l'annexe 1 de la déclaration. Ils se sont également félicités des listes d'engagements spécifiques<sup>9</sup> qui ont été présentées à titre de contributions à la finalisation des négociations et constituent l'annexe 2 de la déclaration.
- (4) Les participants à la déclaration ont l'intention d'incorporer les disciplines figurant dans le document de référence (annexe 1) en tant qu'engagements additionnels dans leurs listes annexées à l'AGCS, conformément à la section I du document de

---

<sup>7</sup> JO C...

<sup>8</sup> Document de l'OMC INF/SDR/2, joint à la déclaration en tant qu'annexe 1.

<sup>9</sup> Document de l'OMC INF/SDR/3, joint à la déclaration en tant qu'annexe 2.

référence. Conformément au point 5 de la déclaration, les participants comptent présenter leurs listes d'engagements spécifiques pour certification, conformément aux procédures pour la certification de rectifications ou d'améliorations des listes d'engagements spécifiques<sup>10</sup>, dans un délai de 12 mois à compter de la date de la déclaration, sous réserve de l'accomplissement de toutes procédures internes requises.

- (5) L'accord visant à incorporer les disciplines figurant à l'annexe 1 en tant qu'engagements additionnels dans la liste AGCS de l'UE devrait être approuvé au nom de l'Union.
- (6) Conformément à la déclaration, il convient que l'Union soumette à l'OMC les modifications nécessaires à apporter à sa liste AGCS, telles qu'établies dans la «Liste d'engagements spécifiques avant la finalisation» de l'Union (document INF/SDR/IDS/EU/Rev.1),

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

L'incorporation des disciplines figurant à l'annexe 1 de la déclaration sur la conclusion des négociations sur la réglementation intérieure dans le domaine des services dans la liste AGCS de l'Union européenne, telle que présentée dans le document INF/SDR/IDS/EU/Rev.1, est approuvée au nom de l'Union européenne.

Le texte de la déclaration et la «Liste d'engagements spécifiques avant la finalisation» de l'Union européenne sont joints à la présente décision.

#### *Article 2*

La Commission est autorisée à soumettre à l'Organisation mondiale du commerce les modifications nécessaires à apporter à la liste AGCS de l'Union européenne, telles qu'établies dans la «Liste d'engagements spécifiques avant la finalisation» de l'Union européenne (document INF/SDR/IDS/EU/Rev.1).

#### *Article 3*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption et est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le président*

---

<sup>10</sup> Document de l'OMC S/L/84.